

DECISION INDIVIDUELLE

LE CONSEIL NATIONAL DU CREDIT,

Vu l'article 13, alinéa 12, de la loi du 2 décembre 1945, relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit ;

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, et notamment ses articles 1, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 32, 34 et 37 ;

Vu l'article 4 de la loi du 2 décembre 1945, modifié par l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, relatif au classement des banques ;

Vu la décision individuelle du Comité Permanent des Banques en date du 1er octobre 1941 inscrivant sur la liste des banques françaises, sous le numéro d'immatriculation 22, la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, société anonyme ayant son siège social à PARIS, 16 boulevard des Italiens ;

Vu le classement de cette société dans la catégorie des banques de dépôts ;

Vu la décision individuelle du Comité Permanent des Banques en date du 9 octobre 1941 inscrivant sur la liste des banques françaises, sous le numéro d'immatriculation 49, le COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS, société anonyme ayant son siège social à PARIS, 14 rue Bergère ;

Vu le classement de cette société dans la catégorie des banques de dépôts ;

Vu le décret en date du 26 mai 1966 aux termes duquel la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE et le COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS fusionneront à compter du 1er juillet 1966 pour former une nouvelle banque qui prendra le nom de BANQUE NATIONALE DE PARIS ;

.../

Vu la convention du 1er juin 1966 fixant les modalités de cette fusion approuvée le 8 juin 1966 par la Commission de Contrôle des Banques exerçant les fonctions prévues au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1945 ;

Vu le projet de statuts de la BANQUE NATIONALE DE PARIS approuvé le 8 juin 1966 par la Commission de Contrôle des Banques ;

D E C I D É :

Article 1er : L'inscription sur la liste des banques françaises, sous le numéro d'immatriculation 22, de la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, société anonyme ayant son siège social à PARIS, 16 boulevard des Italiens, est radiée.

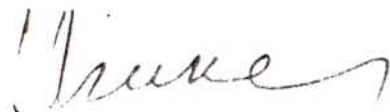
Article 2 : L'inscription sur la liste des banques françaises, sous le numéro d'immatriculation 49, du COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS, société anonyme ayant son siège social à PARIS, 14 rue Bergère, est radiée.

Article 3 : La BANQUE NATIONALE DE PARIS, société anonyme dont le siège social sera à PARIS, 16 boulevard des Italiens, est inscrite sur la liste des banques françaises, sous le numéro d'immatriculation 22, pour continuer à effectuer des opérations de même nature que celles que traitent actuellement les deux banques radiées.

Article 4 : La BANQUE NATIONALE DE PARIS est classée dans la catégorie des banques de dépôts.

PARIS, le 16 juin 1966

Le Gouverneur de la Banque de France
Vice-Président du Conseil National du Crédit



Signé : J. BRUNET

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT
ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

